

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Mai 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

7 mai 1918.

concernant

**la fermeture des magasins et des auberges
et les restrictions dans l'ouverture des lieux
de divertissement.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Fermeture des magasins les dimanches et les jours fériés.

Article premier. Tous les magasins de vente et débits, y compris les kiosques et bancs (étalages) où on ne vend pas exclusivement des imprimés, demeureront fermés les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat.

**Fermeture
des magasins
les dimanches
et jours fériés.**

Art. 2. Il est toutefois statué les exceptions suivantes :

Exceptions.

1° Les dispositions de l'art. 1^{er} ne s'appliquent pas aux pharmacies et aux boutiques de coiffeur ; font règle à leur égard les prescriptions communales sur le repos dominical.

**Pharmacies
et boutiques
de coiffeur.**

2° Les pâtisseries-confiseries peuvent être ouvertes de huit heures du matin à sept heures du soir. En revanche, elles devront demeurer fermées complètement le mercredi.

**Pâtisseries-
confiseries.**

7 mai 1918.

Il est néanmoins loisible à la Direction cantonale de la police de fixer la fermeture à un autre jour ouvrable, lorsque des raisons majeures (foire ou marché, fête générale) justifient l'ouverture desdits établissements le mercredi.

Les pâtisseries-confiseries qui ferment leurs boutiques le dimanche par convictions religieuses ou pour d'autres raisons concluantes, peuvent être dispensés par la susdite Direction de les fermer un jour ouvrable.

Le jour où les pâtisseries-confiseries sont fermées, il est interdit aux crémeries, restaurants sans alcool et autres établissements de ce genre, ainsi qu'aux bazars, de vendre de la confiserie ou pâtisserie. Les articles similaires confectionnés en fabrique, tels que le chocolat et les biscuits, ne tombent cependant pas sous le coup de cette interdiction.

Boulangeries.

3° Il est permis aux boulangers d'ouvrir leur débit le matin de dix heures à midi.

Les maisons qui font et vendent du pain et de la pâtisserie ou confiserie sont considérées au sens de la présente ordonnance comme boulangeries si elles restent ouvertes le dimanche de dix heures du matin à midi seulement, et comme pâtisseries-confiseries si, en revanche, elles demeurent ouvertes toute la journée du dimanche.

**Magasins
de fleuristes.**

4° La vente des fleurs est autorisée de dix heures du matin à sept heures du soir.

**Compétences
des conseils
municipaux.**

- 5° Les conseils municipaux sont au surplus autorisés :
- a) à permettre la vente de denrées alimentaires pendant deux heures qu'ils fixeront;
 - b) à permettre la vente de denrées alimentaires et d'autres marchandises pendant quatre heures dans les contrées montagneuses;
 - c) à édicter des dispositions spéciales pour le débit du lait.

II. Fermeture, les jours ouvrables, des magasins, auberges et lieux de divertissement.

7 mai 1918.

Art. 3. Les jours ouvrables, les magasins de vente et débits fermeront au plus tard à sept heures du soir, le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat au plus tard à huit heures.

Magasins et débits.

Cette prescription s'applique également aux kiosques et bancs de vente (étalages) où l'on ne vend pas exclusivement des imprimés.

Kiosques et bancs de vente (étalages).

La Direction de la police pourra cependant autoriser la fermeture de huit heures pour les kiosques qui se trouvent dans le voisinage de casernes et vendent exclusivement aux militaires.

Kiosques militaires.

Dans les communes de la campagne, l'heure de fermeture des magasins et débits peut être différée d'une heure, lorsqu'un besoin réel le justifie. C'est le conseil municipal qui en décide, après avoir pris l'avis des débitants.

Communes de la campagne.

Art. 4. Toutes les auberges fermeront à onze heures du soir au plus tard. Pour le samedi, cependant, l'heure de fermeture est fixée à minuit.

Auberges.

Il est d'autre part loisible au conseil municipal d'avancer d'une heure la fermeture desdits établissements, sauf le consentement de la Direction cantonale de la police.

Les préfets sont autorisés à permettre au maximum une fois par mois l'ouverture jusqu'à deux heures du matin, au plus tard, de toutes les auberges ou seulement d'une catégorie d'icelles. Ces permis ne seront cependant délivrés que dans des cas spéciaux, lorsqu'un besoin réel le justifie.

Permis de nuit.

Pour l'octroi d'autres permis de dépasser l'heure ordinaire de fermeture, la Direction cantonale de la police est seule compétente.

7 mai 1918.

Défense de servir des mets chauds après neuf heures.

Installations d'eau chaude.

Dans les auberges et autres locaux publics il ne peut être servi des mets chauds passé neuf heures du soir.

Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants et cafés de fournir de l'eau chaude courante, pour les besoins de la toilette, dans les chambres, corridors, cabinets d'aisance, ainsi qu'aux éviers d'étage, etc.

Art. 5. Les cinématographes, théâtres-variétés, cafés-concerts et lieux de divertissement similaires demeureront en règle générale fermés les lundis, mardis et mercredis, soit au moins pendant douze jours par mois. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de sept à onze heures du soir les jours ouvrables, et de deux à onze heures du soir le dimanche.

La Direction cantonale de la police est seule compétente pour fixer à d'autres jours la fermeture desdits établissements.

Exceptions.

Art. 6. Dans des circonstances spéciales et après avoir entendu le Conseil-exécutif, le Département fédéral de l'économie publique peut seul autoriser des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance.

III. Dispositions pénales et finales.

Peines.

Art. 7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918, d'une amende de 1000 francs au plus si elles ont été commises par simple négligence et, si elles ont été commises intentionnellement, d'une amende de 50 à 5000 francs ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Recours.

Art. 8. Recours pourra être formé, dans les cinq jours de la notification, devant le préfet contre les

décisions prises par l'autorité communale en vertu de la présente ordonnance, et devant le Conseil-exécutif contre les décisions du préfet ou de la Direction cantonale de la police. 7 mai 1918.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 27 novembre 1917 concernant la restriction du chauffage et de l'éclairage, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

**Entrée en
vigueur.**

Berne, le 7 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

16 mai 1918.

Ordonnance

concernant

les offices de conciliation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1918 concernant l'institution d'offices de conciliation ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Les chambres cantonales de conciliation sont désignées comme offices de conciliation au sens des dispositions fédérales précitées.

Art. 2. A l'organisation de ces offices et à la procédure à suivre devant eux sont déclarées applicables par analogie, sauf les dispositions des articles suivants, les prescriptions qui régissent les susdites chambres, savoir les art. 1^{er} à 4 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves, ainsi que les art. 1^{er} à 24 du décret du 21 mars 1910 relatif aux chambres de conciliation.

Art. 3. L'intervention de l'office de conciliation peut être requise aussi par une autorité.

Art. 4. Toutes personnes assignées devant l'office de conciliation sont tenues de comparaître, de prendre

part aux débats et de fournir les renseignements exigés, 16 mai 1918
sous peine d'une amende de 5 à 50 fr., soit de 50 à
500 fr. dans les cas graves.

Art. 5. Les art. 33 et 34 de la loi fédérale du 18 juin
1914 sont réservés. L'exécution des sentences arbitrales
aura lieu dans les formes et délais prescrits pour les
jugements des tribunaux ordinaires.

Art. 6. La présente ordonnance sera soumise à l'ap-
probation provisoire du Département fédéral de l'économie
publique et entrera en vigueur dès cette approbation et
sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

Chancellerie d'Etat.

16 mai 1918.

Arrêté

modifiant

le règlement du 7 mai 1912 relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° L'article premier du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat est modifié jusqu'à nouvel ordre en ce sens que les indemnités journalières fixées à cet article sont augmentées de 2 fr. (1 fr. pour un déplacement d'une demi-journée) et que l'indemnité de couchage est augmentée de 2 fr. également.

Ces augmentations déploient leurs effets dès le 15 mai courant.

2° Si un fonctionnaire ou employé se sert pour ses déplacements d'une bicyclette lui appartenant en propre, il pourra porter en compte, en règle générale, 10 centimes par kilomètre de simple course. Pour les parcours avec communications postales ou par chemin de fer, pour lesquels les frais de déplacement selon le tarif en vigueur seraient plus élevés que l'indemnité pour emploi de la

bicyclette, on pourra porter en compte le montant des- 16 mai 1918.
dits frais, mais seulement pour les tronçons où circule
effectivement un chemin de fer ou une voiture postale.

A part ces indemnités, il ne pourra être compté
aucune dépense pour frais de transport de la bicyclette
en cas de voyage partiel par chemin de fer.

Les indemnités prévues ci-dessus ne pourront au
surplus être portées en compte que si le déplacement
est de trois kilomètres au moins à partir du bureau du
fonctionnaire ou de l'employé dont il s'agit.

Berne, le 16 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

30 mai 1918.

Ordonnance

concernant

le ravitaillement en lait

pendant l'été 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers;

Vu la décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 avril 1918, ainsi que la convention passée entre ce Département et la Fédération centrale des producteurs suisses de lait concernant la fourniture du lait pendant l'été 1918;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

I. Droit de disposer du lait.

**Séquestre
du lait.**

Article premier. Tout le lait produit dans le canton de Berne depuis le 1^{er} mai 1918 est séquestré au profit des fédérations astreintes à la fourniture du lait de consommation selon convention passée avec le Département fédéral de l'économie publique (Fédération des syndicats bernois de fromagerie et de laiterie, à Berne, et Fédération des syndicats de fromagerie et de laiterie du Nord-Ouest, à Bâle, cette dernière desservant le Jura-Nord).

L'Office cantonal du lait secondera lesdites fédérations dans l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées par le Département fédéral de l'économie publique. Il pourvoira particulièrement à ce que le lait soit dûment livré, employé et, là où il y a pénurie, livré à la consommation directe. 30 mai 1918.

Art. 2. Les fédérations susmentionnées ont le droit de disposer, pour la consommation, de tout le lait produit par les syndicats de fromagerie ou de laiterie et par les particuliers. En cas de refus de livrer du lait, la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation, sur la proposition de l'Office cantonal du lait, ordonnera la réquisition de ladite denrée, frais à la charge du récalcitrant. **Réquisition du lait pour la consommation.**

Art. 3. Tout le lait séquestré à teneur des art. 1^{er} et 2 ci-dessus sera livré pur et sain au centre de livraison (local de coulage), ou rendu franco à la plus proche station de chemin de fer, suivant ce qu'en aura décidé la fédération laitière compétente. **Fourniture du lait aux centres de livraison.**

II. Prix de vente du lait.

(Prix de gros.)

Art. 4. Conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 avril 1918, les prix maxima du lait sont fixés comme il suit: **Prix maxima de gros.**

- a) lait destiné à la fabrication de fromage gras, livré à la fromagerie, petit-lait rendu au producteur, le kg. 28,25 ct.;
- b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre, livré à la fromagerie, résidus rendus au producteur, le kg. 28,75 ct.;
- c) lait de consommation, amené au centre de livraison (local de coulage), résidus non rendus au producteur, le kg. 30,75 ct.

30 mai 1918. Une forte vente locale, une situation favorable et l'abondance du lait donnent droit à un supplément sur ces prix. Si ce supplément dépasse $\frac{1}{4}$ de centime par kg., il y aura lieu de demander l'approbation de l'Office fédéral du lait, par l'entremise de la fédération laitière compétente.

Si la livraison du lait doit s'effectuer franco à la plus prochaine station de chemin de fer, une indemnité équitable sera bonifiée pour le transport.

L'acheteur du lait pourra faire usage de la fromagerie ou du local de coulage contre paiement du loyer usuel. Ce loyer ne devra pas dépasser les taux applicables jusqu'ici.

**Supplément en
faveur des
fédérations.**

Art. 5. Les fromageries, les syndicats pour l'utilisation du lait et les producteurs individuels de lait qui font partie d'une des fédérations visées à l'art. 1^{er} ci-dessus, ont droit à un supplément de 1 centime, par kg. de lait fourni, sur les prix fixés en l'art. 4.

**Etablissement
et approbation
des marchés.**

Art. 6. Tous les marchés de lait seront passés par écrit et ne déploieront leurs effets qu'après avoir été ratifiés par l'Office fédéral du lait ou par un autre office que ce dernier aura désigné à cet effet. Ils seront tous conservés au moins une année.

III. Manutention du lait destiné à la consommation directe.

**Rafraichissage
du lait.**

Art. 7. Les fromagers, les peseurs de lait, les chefs de fromageries et les syndicats pour l'utilisation du lait sont tenus d'observer les règles suivantes :

- a) Le lait sera livré par les producteurs à l'état rafraîchi. Dans les locaux de coulage où des appa-

reils réfrigérants ne peuvent être établis, les ré- 30 mai 1918.
cipients servant au transport du lait seront placés dans un bassin rempli d'eau froide. Si le lait doit demeurer sur place pendant la nuit, il ne devra pas dépasser dans les récipients le niveau de l'eau à l'extérieur et il faudra le brasser fréquemment. Ce n'est qu'au moment d'être enlevés que les récipients seront remplis normalement. Le lait du soir et le lait du matin ne devront pas être mélangés. Dans tous les cas, les récipients ne seront fermés que lorsqu'ils seront prêts pour le transport.

- b) Tous récipients et ustensiles qui entrent en contact avec du lait, ainsi que tous les locaux et l'agencement complet du local de coulage, devront être tenus dans un parfait état de propreté. Pendant le temps où ils ne sont pas employés, les récipients seront mis sécher à fond en un endroit à l'abri de la poussière. **Récipients et locaux.**
- c) Dès leur arrivée, les récipients vides seront amenés dans le local de coulage et découverts. Avant de les utiliser à nouveau, il faudra les rincer à l'eau fraîche. On ne mettra pas de lait dans des récipients mal nettoyés. Les fromagers devront d'abord les nettoyer à fond, aux frais du destinataire du lait. Dans le cas où des récipients seraient renvoyés malpropres au local de coulage, on avisera immédiatement le destinataire du lait, et, s'il y a récurrence, l'Office cantonal du lait. **Récipients vides.**
- d) Pour le transport du lait par char à la station expéditrice ou au lieu de consommation, les récipients devront, pendant la saison chaude, être protégés par des bâches contre la chaleur du soleil. **Transport du lait.**

30 mai 1918.

IV. Utilisation technique du lait.

Utilisation
technique
du lait.
Réserve.

Art. 8. L'utilisation industrielle ou technique du lait ne sera autorisée que sous la réserve expresse que les fédérations laitières chargées du ravitaillement pourront en tout temps et sans aucune indemnité spéciale disposer du lait pour la consommation. Tous arrangements contraires entre syndicats et acheteurs sont nuls.

Contrôle
de l'utilisation
du lait.

Art. 9. Tous propriétaires de fromageries et de locaux de coulage ont l'obligation de tenir un registre exact des quantités de lait travaillées ou livrées à la consommation. Sur demande ils fourniront une fois par mois à l'Office cantonal du lait un état justificatif concernant le lait reçu et l'emploi de ce dernier. Les organes des fédérations laitières intéressées et de l'Office cantonal du lait ont le droit de prendre connaissance en tout temps des livres dans les fromageries, les locaux de coulage et chez les détaillants.

Dans le cas où un acheteur de lait, ou le comité d'une fromagerie ou d'un syndicat pour la fabrication de produits laitiers refuserait de tenir des livres concernant son exploitation, de produire les justifications requises et en général de donner les renseignements demandés par les organes compétents, l'autorisation de travailler le lait pourra lui être retirée et le lait être de nouveau affecté à la consommation directe.

Droits de
l'Office canto-
nal du lait.

Art. 10. L'Office cantonal du lait est autorisé à déterminer dans certains cas le mode d'utilisation du lait.

Contrôle
de l'utilisation
technique
du lait.

Toutes les exploitations dans lesquelles on travaille le lait sont soumises à son contrôle.

Utilisation
technique
prohibée.

Art. 11. La transformation technique du lait en beurre ou en fromage dans le ménage du producteur

est interdite pour autant que l'intéressé ne la pratiquait pas déjà avant le 1^{er} août 1914. Dans aucun cas, les quantités de beurre et de fromage fabriquées de cette façon ne devront dépasser celles auxquelles le producteur a droit pour sa propre consommation aux termes des prescriptions concernant le rationnement des produits laitiers.

30 mai 1918.

Art. 12. Les autorités communales sont tenues de déterminer chaque mois la quantité de lait travaillée dans les fromageries et ménages de la commune, et d'en faire rapport à l'Office cantonal du lait sur sa demande.

**Enquêtes
concernant
l'utilisation
technique
du lait.**

Art. 13. Il n'est permis de travailler le lait dans les boucheries, boulangeries, confiseries-pâtisseries et autres exploitations similaires qu'avec le consentement de l'Office cantonal du lait et aux conditions fixées par lui. Cet office est autorisé à percevoir une taxe modique pour le lait travaillé dans lesdites exploitations.

**Utilisation
du lait
dans les
boulangeries,
confiseries-
pâtisseries,
etc.**

V. Lait attribué aux producteurs.

Art. 14. Les producteurs de lait sont considérés comme producteurs-consommateurs et ont droit à une ration journalière de 1 litre par tête pour eux et les personnes nourries dans leur ménage.

**Producteurs-
consomma-
teurs.**

Il n'est pas permis de pratiquer l'élevage des veaux dans une plus forte mesure qu'avant le 1^{er} août 1914. Sur la proposition de l'Office cantonal du lait, le Conseil-exécutif édictera des prescriptions restrictives, si la pénurie de lait vient à l'exiger.

**Elevage des
veaux.**

Les veaux et cabris à l'engrais seront abattus à l'âge de 30 jours au plus tard.

**Engraisage
des veaux.**

Il n'est permis de donner du lait entier aux porcelets que jusqu'à l'âge de 8 semaines, mais pas plus d'un

**Elevage du
porc.**

30 mai 1918. litre par jour et par bête. L'emploi de lait entier ou partiellement écrémé pour la nourriture de porcs plus âgés ou d'autres animaux domestiques est interdit.

**Emploi du lait
écrémé.**

Le lait écrémé ne peut être donné qu'aux veaux et qu'aux porcelets âgés de 10 semaines au plus.

Le lait écrémé provenant de la propre exploitation du producteur peut seul être employé par ce dernier de la manière susindiquée. Il est cependant loisible à l'Office cantonal du lait d'autoriser des exceptions.

VI. Commerce du lait et prix de la vente au détail.

**Achat du lait
par les
fédérations.**

Art. 15. Les fédérations laitières visées en l'art. 1^{er} sont autorisées à acheter directement le lait nécessaire pour les différents lieux de consommation du canton et à le livrer franco dans ceux qu'elles ont à desservir.

**Fourniture
des récipients.**

Les récipients nécessaires pour le transport ainsi que les appareils réfrigérants, s'il peut y en avoir, seront fournis par les acheteurs (marchands et laiteries).

Revendeurs.

Art. 16. Les fédérations laitières sont libres dans le choix des revendeurs. Les communes peuvent seules prétendre à une quantité déterminée de lait, mais non les revendeurs.

Concessionnement du commerce du lait.

Art. 17. A partir du 1^{er} juin 1918, le commerce du lait est soumis au concessionnement. Pour la vente au détail, ne peuvent obtenir une licence (concession) que les marchands et laiteries qui faisaient déjà le commerce du lait avant le 1^{er} mai 1918 et qui possèdent une carte de légitimation (permis) délivrée par l'Office cantonal du lait. La demande de licence sera présentée par l'entremise des services communaux du lait. Cette disposition est aussi applicable aux producteurs qui

jusqu'ici débitaient directement à des consommateurs le lait leur restant après celui qu'ils consomment eux-mêmes. 30 mai 1918.

Les producteurs individuels qui détaillent eux-mêmes le lait ne sont pas considérés comme marchands au sens du présent article et devront être astreints dans la mesure du possible à livrer leur lait au centre de livraison (local de coulage) le plus proche. Ceux d'entre eux qui ne détaillaient d'ailleurs pas leur lait avant le 1^{er} novembre 1914 n'obtiendront en règle générale pas de licence pour débiter directement.

Art. 18. Les producteurs de lait qui obtiennent la licence pour la vente au détail, seront astreints par l'Office cantonal du lait au paiement d'un émolument de débit.

**Emolument
de débit.**

Cet émolument se monte :

- a) pour les membres d'une fédération selon l'art. 1^{er} ci-dessus, à 1 centime par litre ;
- b) pour les autres producteurs, à 2 centimes par litre.

L'Office cantonal du lait édictera des prescriptions concernant la perception et la mise en compte des émoluments, et les portera à la connaissance des services communaux du lait. En revanche, c'est à ces derniers qu'il incombe de faire les constatations nécessaires concernant les quantités de lait détaillées dans chaque cas particulier.

Art. 19. Les prix de détail fixés par l'Office fédéral ou l'Office cantonal du lait sont obligatoires pour les communes. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

**Prix de détail
du lait.**

- a) pour les stations de cure de montagne et les centres d'étrangers, 41 à 45 centimes le litre, lait livré devant la maison ;

30 mai 1918.

- b) pour les grandes villes, 40 centimes le litre, lait livré devant la maison ;
- c) pour les petites villes et les grands villages industriels, 38 à 39 centimes le litre, lait livré devant la maison ;
- d) pour les localités rurales, 36 centimes le litre, lait pris au local de coulage.

La différence de prix entre le lait pris au local de coulage et le lait livré au consommateur à domicile doit être en règle générale d'un centime. Toutefois, l'Office cantonal du lait pourra fixer un prix uniforme, en tenant compte des conditions de débit.

VII. Office cantonal du lait.

Surveillance
du
ravitaillement
en lait.

Art. 20. L'Office cantonal du lait est chargé de la surveillance du ravitaillement en lait de tout le canton, conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 22 décembre 1917.

VIII. Offices communaux du lait.

Offices
communaux
du lait.

Art. 21. Dans chaque commune il sera institué, pour le 15 juin au plus tard, un office du lait. Cet office a pour tâche de remplir les obligations spécifiées en la présente ordonnance, soit de surveiller le ravitaillement en lait dans la commune et de seconder dans leur activité aussi bien l'Office cantonal que l'Office fédéral du lait.

Les offices communaux sont tenus notamment :

- a) de dresser chaque semestre un état des vaches, des locaux de coulage, des fromageries et marchands individuels de lait, des personnes détaillant leur propre lait, des éleveurs et engraisseurs de

veaux, des producteurs de beurre, et en général, de 30 mai 1918.

- b) de présenter à l'Office cantonal et à l'Office fédéral du lait les rapports exigés;
- c) de seconder les organes de contrôle de l'Office cantonal et de l'Office fédéral du lait;
- d) de pourvoir sur le territoire de la commune au rationnement du lait conformément aux dispositions fédérales et cantonales, et de surveiller ce service.

Les offices communaux devront d'autre part agir de concert avec la fédération laitière desservant la localité. Ils seront dirigés par des personnes versées dans les questions de l'approvisionnement en lait.

IX. Rationnement du lait.

Art. 22. Le rationnement du lait sera introduit dans toutes les communes du canton à partir du 15 juin 1918.

**Rationnement
général
du lait.**

Art. 23. Il s'effectuera d'après les prescriptions de l'Office cantonal du lait et en tenant compte des conditions locales de vente. Le système de rationnement devra permettre une répartition aussi égale que possible du lait de consommation disponible parmi la population.

Système.

Art. 24. Pour chaque marchand et chaque fromagerie, on déterminera en pourcent la quantité de lait de consommation lui afférant sur la quantité totale qu'exige l'approvisionnement de la localité. Cette détermination a lieu par rations.

**Détermination
du contingent
de lait.**

Art. 25. Le nombre des rations se détermine ainsi qu'il suit:

**Nombre des
rations; cartes
de lait.**

L'office communal du lait délivrera à chaque consommateur ayant son propre ménage (personnes vivant

30 mai 1918. seules ou familles) une *carte de lait*, énonçant la ration journalière à laquelle le consommateur a droit.

**Cartes
de grands
consomma-
teurs.**

Les grands consommateurs, tels que pensions, hôtels, auberges, hôpitaux, asiles, écoles, boucheries, boulangeries, confiseries-pâtisseries et établissements similaires, recevront, outre la carte de lait ordinaire, une carte spéciale (*carte de grand consommateur*), indiquant les rations revenant au titulaire en plus de celles qu'exige sa consommation domestique proprement dite.

Les hôtels, pensions, restaurants et établissements similaires ont droit à la ration normale pour leur personnel et leurs pensionnaires stables. La quantité journalière de lait revenant à ces établissements pour les hôtes de passage se calcule sur le nombre moyen de ces hôtes, à raison de 2 dl pour le déjeuner et de 1 dl pour chacun des autres repas dans lesquels il est servi du lait.

Les unités et cours militaires sont assimilés aux grands consommateurs et recevront, pour la troupe en subsistance régulière, 3 dl de lait par jour et par tête. La carte nécessaire est délivrée par la commune dans laquelle est stationnée l'unité.

Pour obtenir la carte de lait, les ayants-droits devront justifier du nombre de leurs hôtes et pensionnaires ainsi que de la quantité de lait consommée jusqu'alors.

L'office communal du lait établira, par catégories, un état précis de tous les grands consommateurs et en fournira sur demande une copie à l'Office cantonal, auquel il communiquera également, au moins une fois par semaine, les modifications subies par le nombre total des rations.

L'office communal du lait contrôle les livraisons de lait effectuées aux grands consommateurs. Si le lait de-

vient plus rare, ce sont les quantités attribuées à ces grands consommateurs qui devront être réduites en premier lieu. 30 mai 1918.

Art. 26. Le consommateur présentera sa carte de lait au marchand chez lequel il entend se fournir. Il est interdit de se faire desservir par plus d'un marchand ou débit. **Usage de la carte de lait.**

Exceptionnellement, et moyennant le consentement de l'Office cantonal du lait, il peut être délivré deux cartes aux grands consommateurs.

Art. 27. Les marchands et débits de lait consignront les cartes de lait à eux présentées, avec les rations qui y sont inscrites, sur une *liste de clients*, qu'ils remettront au service communal du lait. Ce dernier surveille l'établissement correct des listes. **Listes de clients.**

Art. 28. Tout changement du nombre des personnes ayant droit à la ration de lait devra être déclaré immédiatement à l'office communal du lait. Entre en ligne de compte, à cet égard, toute absence du domicile durant plus d'un mois, en particulier pour cause de service militaire. L'office communal modifiera la carte de lait ainsi qu'il convient. Si un consommateur entend se servir chez un autre marchand ou débitant, il doit se faire rayer de la liste des clients du fournisseur qu'il avait jusqu'alors et faire inscrire sur sa carte, par l'office communal du lait, son nouveau fournisseur. Celui-ci le portera ensuite sur sa liste de clients. **Changement de conditions.**

Art. 29. Il est interdit aux marchands et débitants de fournir du lait à aucune personne ne leur ayant pas présenté la carte prescrite et ne figurant pas sur leur liste de clients. Il est de même interdit de délivrer ou d'accepter plus de rations qu'il n'est licite selon l'art. 30 ci-dessous. **Interdiction de fournir du lait.**

30 mai 1918.

Ration normale.

Art. 30. De concert avec le Département fédéral de l'économie publique, l'Office cantonal du lait fixe la ration normale pour chaque mois. Cette ration est valable pour toutes les personnes adultes en bonne santé. Un litre de lait frais équivaut à $\frac{1}{3}$ de litre de lait condensé ou à $\frac{1}{5}$ de litre de lait desséché (lait en poudre). Concernant la vente du lait condensé et du lait desséché, l'Office cantonal du lait édictera des prescriptions spéciales.

Ration de faveur.

Art. 31. Les offices communaux du lait peuvent accorder aux enfants de moins de 15 ans, aux personnes âgées de plus de 60 ans ainsi qu'aux malades une ration journalière allant jusqu'à 1 litre par tête (ration de faveur). Exceptionnellement, cette ration pourra être augmentée encore, sur le vu de certificats médicaux, pour les personnes souffrant de troubles de la nutrition. Les malades en général ne pourront de même, dans la règle, obtenir la ration de faveur que sur présentation d'un certificat médical.

Interdiction de dépasser la ration.

Art. 32. Si dans la détermination des rations il se produit des fractions de demi-litre, le marchand les compensera au cours de la semaine, la ration hebdomadaire ne devant néanmoins être dépassée en aucun cas. Les laitiers et débitants devront calculer au commencement de chaque semaine la quantité totale de lait revenant au consommateur pour la semaine; certains jours de celle-ci, suivant entente avec le consommateur, on arrondira le débit à un $\frac{1}{2}$ litre au-dessus ou au-dessous de ladite quantité.

Augmentation de la ration normale.

Art. 33. Les communes qui produisent suffisamment de lait et qui fournissent pour la consommation générale l'appoint de lait („lait de secours“) auquel elles sont

astreintes par l'Office cantonal, peuvent, avec l'assentiment de ce dernier, élever de 1 décilitre la ration normale.

30 mai 1918.

Art. 34. L'Office cantonal du lait fournit au prix de revient le matériel nécessité par le rationnement.

**Matériel
nécessaire
pour le
rationnement.
Producteurs-
consomma-
teurs.**

Art. 35. Sont réputés producteurs-consommateurs de lait :

a) tous les propriétaires de vaches et de chèvres, pour autant qu'ils produisent suffisamment de lait pour leur propre alimentation et pour celle de toutes les personnes faisant partie de leur ménage.

Les propriétaires de bétail qui n'ont pas leurs bêtes laitières dans leur propre exploitation (propriétaires de vaches en pension ou en hivernage, etc.) ne sont pas considérés comme producteurs-consommateurs et ne peuvent disposer du lait qu'après entente avec l'Office cantonal. En revanche, les propriétaires de domaines habitant sur leurs terres, mais qui ne les cultivent pas eux-mêmes, ont droit à recevoir de leur fermier la ration revenant aux producteurs-consommateurs, si c'est lui qui leur fournissait le lait jusqu'ici ;

b) les ménages des exploitations et entreprises laitières (fromageries, laiteries, chalets de montagne, commerces de lait) ont droit à la ration des producteurs-consommateurs pour toutes les personnes nourries régulièrement par eux.

X. Dispositions pénales et finales.

Art. 36. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles, dans les cas peu graves, d'une amende de 20 à 200 francs, et, dans les cas graves, d'une amende de 10,000 francs au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Pénalités.

30 mai 1918. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées. En outre, si le coupable est un marchand de lait, la fourniture de cette denrée pourra lui être retirée immédiatement.

Sont punissables non seulement les producteurs et marchands coupables, mais aussi les consommateurs qui cherchent à se procurer plus de lait qu'il ne leur en revient légitimement aux termes de la présente ordonnance.

Droit de recours.

Art. 37. Recours pourra être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les huit jours de la notification, contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance par les services communaux ou l'Office cantonal du lait.

Est réservé, au surplus, l'art. 33 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 avril 1918.*

Entrée en vigueur.

Art. 38. La présente ordonnance, qui entre en vigueur immédiatement, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance du 22 décembre 1917 concernant le rationnement du lait, sauf les art. 2 et 3.

Berne, le 30 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

* Cette disposition porte: „L'Office fédéral du lait tranche toutes les contestations résultant de l'application de la présente décision. Pour les recours contre les décisions de l'Office fédéral, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917, art. 3.“ (Voir Recueil officiel des lois fédérales, tome XXXIII, page 649.)